

M. ...

Décision n° 2011-13 du 17 février 2011

### L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 avril 2010, lors du championnat de la zone nord, nord-est et centre-ouest de culturisme, organisé à Fourmies (Nord), concernant M. ..., demeurant commune de Raincy (Seine-Saint-Denis) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 juin 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 30 novembre 2010 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 2010 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 7 et 15 décembre 2010, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 18 janvier 2011, dont il a accusé réception le 20 janvier 2011, ayant été entendu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 17 février 2011 ;

Après avoir entendu M. ... ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou*

*méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française. » ;*

Considérant que lors du championnat de la zone nord, nord-est et centre-ouest de culturisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 17 avril 2010 à Fourmies (Nord) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 24 juin 2010, ont fait ressortir la présence de canrénone, de tamoxifène et de 4-hydroxytamoxifène, d' $\alpha$ -trenbolone et de  $\beta$ -trenbolone, de clenbutérol, de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol et de 3'hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol ou de l'un de ses précurseurs et d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 70, l'analyse par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs ; que ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe des diurétiques et autres agents masquants, pour les deux suivantes, à la classe des antagonistes et modulateurs hormonaux, et, pour les six dernières, à la classe des agents anabolisants, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 juillet 2010, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 3 août 2010, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a demandé l'extension de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa du même L. 232-22, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé les substances détectées dans ses urines ; qu'il a expliqué s'être procuré ces produits sur Internet et les avoir utilisés au cours du semestre ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, afin de se mettre au niveau des autres compétiteurs ; que, toutefois, l'intéressé a indiqué que cet événement lui avait permis de prendre conscience des dangers, pour sa santé et l'équilibre de son couple, induits par son comportement ; qu'il a, enfin, présenté ses regrets et déclaré vouloir assumer les conséquences de cette affaire ;

Considérant qu'eu égard à la particulière gravité des faits commis par M. ..., quant au nombre et à la nature des substances détectées, qui caractérisent un protocole de dopage et démontrent l'existence d'une volonté manifeste, de la part de l'intéressé, d'améliorer ses performances sportives, la décision de l'organe disciplinaire fédéral de première instance est fondée ;

Considérant que les circonstances avancées par M. ... ne sont pas de nature à justifier la prise des substances détectées dans ses urines ; qu'il dispose, par ailleurs, de la possibilité de participer à des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport d'entreprise, la Fédération sportive et gymnique du travail ou l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que dès lors, il y a lieu, au vu des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance à ses activités relevant des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, prononcée le 3 août 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, pour son reliquat restant à purger, est étendue aux activités de M. ... relevant des autres fédérations sportives françaises.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. .... Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 3 août 2010 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu Magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération internationale de culturisme (IFBB) et à l'Union internationale de body-building naturel (UIBBN).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*